



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concurrence

Question écrite n° 4746

Texte de la question

M. Henri Bertholet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les effets pervers du dispositif des zones franches en ce qui concerne le secteur du bâtiment. En effet, certaines PME du BTP installent des bureaux dans les zones franches voisines de leur implantation d'origine, pour bénéficier ainsi des avantages du dispositif, diminution de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés et surtout d'une réfaction importante des charges patronales. Il s'agit uniquement d'une opération fiscale et qui ne bénéficie en rien aux résidents de la zone franche. En outre, ces entreprises sont en mesure de présenter lors des commissions d'appels d'offres des propositions nettement inférieures à celles de leurs concurrents restés sur les autres communes. Actuellement la plupart de ces sociétés font opérer des simulations par leur comptable et il est à craindre que le mouvement se généralise dans les mois à venir si aucune mesure n'est prise rapidement pour corriger les effets pervers du dispositif. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour empêcher que soient pénalisés à la fois les concurrents des entreprises qui ont une telle pratique, et aussi les collectivités touchées par ces départs.

Texte de la réponse

L'implantation d'entreprises et le développement de l'emploi dans les zones franches urbaines sont encouragés, depuis le 1er janvier 1997, par d'importants allègements de charges fiscales et sociales. Ainsi, l'allègement de charges sociales n'est ouvert qu'au titre des salariés employés dans l'établissement de l'entreprise situé dans la zone franche urbaine. En outre, à partir de deux embauches ouvrant droit à l'allègement de charges sociales, une condition d'embauche ou d'emploi d'une proportion d'au moins un cinquième de résidents de la zone franche urbaine est posée par la loi. Le non-respect de cette condition est sanctionné par la perte du bénéfice de l'allègement pour l'ensemble des salariés concernés. Les pouvoirs publics sont très soucieux d'éviter que les régimes fiscaux et sociaux de faveur en ZFU et ZRU ne se traduisent par des distorsions de concurrence préjudiciables au tissu économique local et au développement équilibré des agglomérations et aux besoins d'activités concernés, au-delà des données brutes provisoires qui peuvent être recueillies localement. Ils sont également très attachés à ce que ces dispositifs puissent effectivement favoriser l'amélioration de la situation nette de l'emploi, et en particulier des résidents de ces quartiers. Au-delà, il convient de veiller à l'inscription de ces dispositifs dans une stratégie plus globale de développement social et urbain des quartiers des villes et des agglomérations concernés. Une évaluation approfondie menée, d'une part, par la DIV et, d'autre part, par trois inspections générales (IGAS, IGF et IGA) pour déterminer les résultats, les coûts et les effets réels de ces dispositifs sera remise en début d'année au ministre délégué à la ville. C'est en fonction de ces résultats que des modifications juridiques ou procédurales pourraient être envisagées, en tenant compte de la continuité nécessaire à la politique de la ville et du respect de la parole de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Henri Bertholet](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4746

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3532

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 666